



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Tulois (54 - 88)

n°MRAe 2020AGE15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulousain (54 - 88) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H). Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et les Directions départementales des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 5 mars 2020, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny, membres associés, Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois (CCPCST), comprend 37 communes de Meurthe-et-Moselle et une commune des Vosges (Vicherey) totalisant 11 449 habitants. La présence de 4 sites Natura 2000 justifie la production d'une évaluation environnementale du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUi-H).

La CCPCST est un territoire rural qui se caractérise par une importante couverture forestière (52 % de la surface du territoire). Seules deux communes ont plus de 1000 habitants et 23 villages ont moins de 250 habitants.

La population connaît une croissance régulière, de 1,32 % par an entre 1999 et 2008 et de 0,72 % par an entre 2008 et 2013. La consommation foncière justifiée, dans le rapport, par cette évolution de la population pourrait être réduite sensiblement par la mobilisation des dents creuses, des friches, des ruines et une réduction du nombre de logements vacants (10,67 % du parc en 2016). Cette démarche peut être aussi le levier d'une valorisation en termes d'aménagements dans les villes et villages et d'une requalification des zones urbanisées, tout en préservant l'environnement et les paysages ruraux.

L'Autorité environnementale retient un enjeu majeur qui est la consommation d'espaces dont découlent les autres enjeux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'assainissement et la protection de la ressource en eau ;
- la prévention des risques ;
- les énergies, la mobilité et les gaz à effet de serre.

Le projet de PLUi-H de la CCPCST retient une hypothèse de croissance démographique de 1,08 % par an, comparable à la progression démographique des 20 dernières années. Il est prévu 38 ha en densification urbaine et 33 ha en extension urbaine pour le résidentiel. Le PLUi-H prévoit aussi l'urbanisation au titre de l'activité économique de près de 40 ha et de 5 ha pour des équipements publics.

La part de chaque type de logements (individuel, collectif, HLM, touristique) prévus par le projet de PLUi-H n'est pas précisée, ce qui ne permet pas une bonne compréhension du projet.

Le projet prévoit des ouvertures à l'urbanisation pouvant avoir des incidences sur des zones Natura 2000, des ZNIEFF, des zones humides dont certaines sont remarquables, et sur la Trame verte et bleue. Le projet de PLUi-H présente aussi des insuffisances en matière de protection des nappes souterraines et des captages d'eau potable, de gestion de l'assainissement, des risques d'inondation et de mouvements de terrain (glissements de terrain, érosion des berges, chutes de blocs), d'aléa retrait-gonflement des argiles et de gestion des sites et sols pollués.

Le rapport de présentation précise que la CCPCST ne présente pas de Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET), car il n'est pas obligatoire pour un EPCI de moins de 20000 habitants.

Pour répondre à la demande de logements, l'Autorité environnementale recommande de valoriser en priorité les dents creuses, les friches, les ruines et le parc de logements vacants, avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension si le projet le justifie, et ainsi de classer en zone de réserve foncière 2AU les autres secteurs, pour la préservation de l'environnement.

Elle recommande par ailleurs de compléter le dossier par :

- **des mesures garantissant la préservation des zones humides remarquables du SDAGE, conformément aux préconisations du SCoT, de les cartographier et de reclasser en N toutes les zones qui le justifient ;**
- **les analyses d'incidences sur les espèces et les habitats des zones Natura 2000 limitrophes aux zones ouvertes à l'urbanisation ;**
- **la liste des communes concernées par un risque naturel (inondation, remontée de nappe, retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrains), la cartographie des zones d'aléas sur les plans de zonage et, en cas d'aléas forts mis en évidence par une expertise (hydrogéologue, BRGM, DDT,...), les règles d'occupation des sols qui en découlent.**
- **valoriser les entrées de villes, les transitions et les limites urbaines de façon à les intégrer dans le patrimoine paysager ;**
- **produire au plus tôt un diagnostic exhaustif et un plan de zonage d'assainissement au niveau intercommunal et de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat et d'équipements génératrices de nouvelles eaux usées, tant que l'assainissement n'aura pas été régularisé.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLUi-H

La Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais (CCPCST) est née du regroupement au 1^{er} janvier 2001 des 37 communes meurthe-et-mosellannes des cantons Colombey-les-Belles et Toul Sud et de la commune vosgienne de Vicherey¹⁵. Elle comprend 11 449 habitants¹⁶. La communauté de commune est incluse dans le périmètre du SCoT Sud 54.

La CCPCST a décidé, par délibération communautaire du 27 novembre 2019, l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H).



Localisation de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais

Source : rapport de présentation

La commune de Colombey-les-Belles est le bourg principal de la CCPCST.

L'organisation de la communauté de communes repose sur l'armature territoriale définie par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- un pôle primaire, Colombey-les-Belles, qui concentre un nombre important d'emplois, de services et de commerces ;
- des pôles secondaires (Blenod-lès-Toul et Vicherey) qui servent de points de relais entre le bourg principal et les villages ;
- des pôles de proximité.

La présence sur le territoire de la communauté de communes de 4 sites Natura 2000¹⁷ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, à savoir :

15 Communes déjà intégrées en octobre 1985 dans le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du Pays de Colombey et du Sud Toulais.

16 Selon le recensement 2016 de l'INSEE.

- la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » ;
- la ZSC « Gîtes à chiroptères de la Colline Inspirée – Erablières et pelouses de Vandeléviller » ;
- la ZSC « Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte » ;
- la ZSC « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne pouillère de Bois sous Roche ».

La richesse naturelle et biologique de ce territoire se caractérise par :

- 21 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁸ de type 1 ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » et « Côtes du Toulinois » ;
- 1 706 ha (4,4 % du territoire) d'espaces naturels sensibles gérés par le département ;
- 2 sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels de Lorraine ;
- 19 400 ha de milieux forestiers (52 % du territoire) ;
- des corridors écologiques, dont le Massif de Haye ;
- des zones humides ordinaires et remarquables.

Le PADD vise à soutenir l'attractivité du territoire en favorisant l'accès aux déplacements pour tous, en coordonnant à la fois le développement des logements et l'implantation des équipements, des services et des commerces dans les polarités du territoire, en favorisant la mixité sociale et l'accessibilité au logement pour tous (personnes handicapées, personnes âgées, jeunes en insertion professionnelle) tout en limitant la consommation foncière. Il affiche la volonté de préserver le caractère rural des villages, ainsi que la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le projet de PLUi-H prend pour hypothèse une croissance de la population de 2 900 habitants entre 2016 et 2037, soit une croissance de 1,08 % par an. Il prévoit la réalisation de 1 260 logements, dont 764 logements en densification sur 38,2 ha et 496 logements en extension urbaine sur 33 ha (20 ha en 1AU et 13 ha en 2AU).

Le projet de PLUi-H ouvre aussi 39,6 ha dédiés aux activités économiques pour l'accueil de nouvelles entreprises et la pérennisation des établissements déjà installés et 4,6 ha pour des équipements publics.

L'Autorité environnementale retient un enjeu majeur qui est la consommation d'espaces dont découlent les enjeux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'assainissement et la protection de la ressource en eau;
- la prévention des risques ;
- les énergies, la mobilité et les gaz à effet de serre.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.



Communes de la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulais –
 Source : www.pays-colombey-sudtoulais.fr

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation du PLUi-H avec les Plans et Programmes

Le PLUi-H justifie ses choix par le respect de la biodiversité et des espaces naturels, par un diagnostic et des recommandations mettant en relief les enjeux du territoire, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales du territoire.

Le dossier présente l'articulation du PLUi-H avec :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le SCoT Sud 54 ;
- le Programme local de l'habitat (PLH), sans préciser à quel PLH il est fait référence ;
- le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Lorraine.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLUi-H. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB). La protection insuffisante de la TVB dans le projet de PLUi-H est développée plus loin au point 2.4.2. « Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité ».

L'Ae regrette que le PLUi-H évoque en termes généraux la protection des eaux superficielles et souterraines et que ne soient pas présentés les enjeux locaux. Les cours d'eau sont cartographiés et cités dans le dossier. Les enjeux du SDAGE sont pris en compte par des prescriptions concernant la gestion des eaux. L'Ae relève toutefois que le PLUi-H ne prend pas correctement en compte les zones humides remarquables du SDAGE, qui ne sont ni délimitées ni étudiées.

Le dossier présente le constat établi du SRCAE Lorraine, ses enjeux et leurs implications à l'échelle de la CCPCST.

Les communes du PLUi-H sont toutes couvertes par le SCoT Sud 54. Le rapport de présentation présente les orientations du SCoT et leur traduction par thématique dans les documents du PLUi-H. L'Ae signale que pour certains cours d'eau du territoire du PLUi-H, des zones ne sont pas classés en N, contrairement aux préconisations du SCoT.

L'articulation du projet de PLUi-H avec les documents de planification supérieurs est bien développée dans le dossier, sauf en ce qui concerne le SDAGE. L'Ae souligne que, si le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) en cours d'élaboration lors de la rédaction du PLUi-H est cité dans le dossier, l'articulation du PLUi-H avec ce document de planification supra-communal aujourd'hui approuvé, n'est pas démontrée.

Pour ce projet particulier, l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur les règles du SRADDET liées à la gestion des espaces et à l'urbanisme :

Règle 16 : « Réduire la consommation foncière (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) »

Règle 17 : « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural ».

2.2. La politique de l'habitat développée dans le PLUi-H

La CCPCST prévoit une croissance de la population de 1,08 % par an entre 2016 et 2037. Cette hypothèse est comparable aux tendances observées depuis 1999 (1,32 % par an pour la CCPCST entre 1999 et 2008, et 0,72 % par an entre 2008 et 2013)¹⁹. Si elle suit la croissance tendancielle de la population, cette projection de la CCPCST est supérieure aux prévisions du SCoT Sud 54, de l'ordre de 0,4 % par an à l'horizon 2026, avec des objectifs différenciés selon les intercommunalités allant de 0,20 % à 1,43 %.

L'Autorité environnementale recommande d'expliquer la différence entre les prévisions démographiques du PLUi-H et celles du SCoT, ce qui permettra de comprendre le scénario retenu par la CCPCST.

¹⁹ 0,2 % de croissance annuelle entre 1999 et 2009 pour l'ensemble des communes du SCoT Sud 54.

Le SCoT Sud 54 accorde au territoire la production de 1 901 logements en construction ou en renouvellement urbain sur la période. Cet objectif est jugé trop élevé par le pétitionnaire compte tenu de la production de logements entre 2013 et 2019²⁰. Il réduit cet objectif à 1 260 logements produits à l'horizon 2038 en raison de l'évolution du périmètre de l'intercommunalité et des périodes de références utilisées dans le SCoT²¹. Le pétitionnaire compte aussi sur une résorption de la vacance de logements (estimée à 90 logements sur la durée du PLUi-H) grâce aux réhabilitations des logements anciens et à une stabilité de l'évolution du parc de résidences secondaires²². Cet objectif de production doit répondre aux besoins liés au desserrement des ménages de 2,62 personnes par foyer en 2015 à 2,45²³ en 2037 (contre 2,01 personnes par foyer selon les prévisions du SCoT), au renouvellement urbain et à l'accueil de nouveaux habitants.

Le projet comporte un programme d'orientations et d'actions (POA) relatif à l'habitat qui détaille les objectifs de la CCPCST en matière d'habitat privé et social. Il présente des mesures destinées à favoriser une offre diversifiée, la qualité des logements et l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc résidentiel. Le POA porte sur les objectifs à réaliser pour les 6 premières années du PLUi-H *a minima*, et s'organise autour de 4 grandes orientations :

- préserver la vitalité communale pour maintenir une croissance démographique mesurée ;
- répondre aux besoins de logement par un équilibre territorial ;
- limiter la consommation d'espaces en priorisant le renouvellement urbain et la rénovation des cœurs de village ;
- avoir une offre de logements variée et de belle qualité.

Le rapport de présentation, le PADD, le PLH et l'OAP développent les principales actions du POA :

- la mobilisation de la vacance de logements ;
- la modernisation de l'habitat privé ancien ;
- l'adaptation et l'anticipation des besoins de logements pour les publics en difficulté ;
- l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de logements ;
- la valorisation des communes rurales tout en préservant l'identité du territoire.

2.3. Consommation d'espaces

2.3.1. Logements prévus dans le PLUi-H.

Le PLUi-H compte réaliser 764 logements en densification urbaine sur 38,2 ha et 496 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur 33 ha (20 ha pour 298 logements en zone 1AU et 13 ha pour 198 logements en zone 2AU).

Le SCoT Sud 54 impose une densité de 20 logements par ha en densification et de 15 logements par ha en extension urbaine. Les densités préconisées par le SCoT sont respectées par le projet de PLUi-H.

Le projet de PLUi-H précise que 17,7 ha de dents creuses seront mobilisés pour l'accueil de 354 logements. Leur localisation et leur superficie sont indiquées pour chaque commune. Chaque dent creuse se voit appliquée d'un coefficient de rétention de 40, 50 ou 60 % selon les communes. Le PADD insiste sur la reconversion des friches industrielles. Le dossier ne précise cependant pas le

20 120 logements produits sur le territoire de la CCPCST entre 2013 et 2019.

21 Le DOO du SCoT prévoit une production de logements sur 2 périodes : 2013-2026 et 2026-2038. Et la commune de Saulxerotte n'est pas intégrée dans les prévisions.

22 Le parc de résidences secondaires a diminué entre 1990 (353 résidences secondaires) et 2016 (243).

23 Le SCoT estime le desserrement des ménages à 2,01 personnes par foyer en 2038.

nombre de friches industrielles, commerciales et agricoles, leurs superficies, leurs localisations, et n'indique pas leur part dans les objectifs de densification urbaine.

Le rapport de présentation indique que la CCPCST compte 80 bâtiments (hangars ou dépendances agricoles) situés dans les centres urbains pour lesquelles un changement de destination est prévu par le projet de PLUi-H. Il précise que certaines communes, comme celle de Tramont-Lassus, achètent des bâtiments en ruine difficilement valorisables, pour les détruire et aérer le tissu urbain. Sur le territoire sont recensées 25 ruines, essentiellement agricoles, que le projet de PLUi-H prévoit de reconverter en logements. L'Ae observe que la distinction entre les dents creuses, les friches et les ruines n'est pas établie au sein du dossier. Pour une meilleure compréhension du projet, il est souhaitable de compléter le dossier par un glossaire avec les définitions et les différences entre ces notions.

14 communes comptent des logements HLM (113 logements en 2016 soit 2,56 % du parc), surtout concentrés à Colombey-les-Belles (80 % des HLM de l'intercommunalité). 69 % du parc HLM est constitué de logements individuels pour respecter le caractère rural du territoire. L'Ae relève que le dossier n'indique pas la part des HLM dans le projet de PLUi-H.

L'intercommunalité compte 471 logements vacants en 2016²⁴ soit 10,67 % du parc. Ce taux est en hausse depuis 1990 (6,93 %). D'après le dossier, 64 % des logements vacants concernent le bâti ancien édifié avant 1919, de mauvaise qualité et laissé à l'abandon, surtout dans le sud du territoire de l'intercommunalité. Le dossier précise qu'une commune sur 2 a un taux de vacance supérieur à 10 %, notamment les communes du sud du territoire de la CCPCST et les communes situées sur l'axe Crépey/Allain/Bulligny/Blénod-lès-Toul. L'objectif du SCoT est de ramener ce taux à des valeurs comprises entre 4 et 7 % selon les secteurs.

L'Ae rappelle que le PLUi-H doit être compatible avec le SCoT, ce que le dossier ne démontre pas. En effet, la CCPCST envisage de ne mobiliser que 90 logements vacants, ce qui conduirait à maintenir un taux de vacance (8,63 %) supérieur aux préconisations du SCoT.

Une meilleure mobilisation des dents creuses, des friches, des ruines et des logements vacants permettrait de couvrir les besoins en logements jusqu'en 2037.

La cohérence du PLUi-H avec le projet de SRADDET qui vient d'être approuvé et qui était en cours d'élaboration lors de la rédaction du projet, n'a pas été anticipée.

L'Autorité environnementale recommande de valoriser en priorité ce qui est disponible, notamment les dents creuses, les friches, les ruines et le parc de logements vacants, avant d'ouvrir d'éventuelles surfaces en extension si le projet le justifie et ainsi de classer en zone de réserve foncière 2AU les autres secteurs, pour la préservation de l'environnement.

2.3.2. Les logements militaires

La base aérienne 133 d'Ochey est un employeur important de la CCPCST (1 450 emplois), dont au moins 30 % des effectifs résident au sein de l'intercommunalité. 165 ménages résident en logements ordinaires sur 13 communes de la CCPCST, surtout à Colombey-les-Belles. L'offre en pavillon individuel de taille intermédiaire est insuffisante pour répondre à toutes les demandes. Le dossier indique l'accueil à court terme de nombreux avions de la base aérienne 115 d'Orange (Vaucluse) avec un effectif d'accompagnement de 150 personnes. L'Ae demande au pétitionnaire de préciser cette information.

24 Données INSEE.

Le Ministère de la Défense a instauré un « Plan Famille » pour l'accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des militaires, qui s'inscrit dans la Loi de programmation militaire 2019-2025 avec un volet logement / hébergement important.

Il serait souhaitable d'estimer le nombre de logements à réserver dans le projet de PLUi-H pour l'accueil des militaires et de leurs familles.

L'Autorité environnementale recommande à la CCPCST :

- **de se faire préciser, par l'autorité militaire, l'impact pour son territoire des décisions qui seront prises dans le cadre du « Plan famille », en particulier pour l'accueil supplémentaire d'effectifs militaires et de leurs familles ;**
- **de compléter le dossier par une estimation des besoins en logements dédiés aux militaires et à leurs familles en prévoyant 2 scénarios, avec et sans l'accueil supplémentaire de familles de militaires.**

2.3.3 Les zones d'activités

Dans ses orientations, le PADD préconise le maintien et le développement des zones d'activités créatrices d'emplois, de favoriser l'implantation de nouvelles entreprises et d'organiser la création de zones d'activités avec les territoires voisins.

Le PADD recommande principalement le maintien et le développement de la zone d'activités « En Prave » dans la commune d'Allain et le maintien de la base aérienne 133 à Ochey. Il préconise aussi le développement de la future ZAC « de la Sarrazinière » (27,5 ha) sur les communes de Bagneux et d'Allain.

Des OAP sectorielles précisent les orientations du rapport de présentation et du PADD sur des zones d'activités économiques, dont le site « la Haie des Vignes » à Allain, le site de la « Cristallerie » à Allamps et à Vannes-le-Châtel et le site « route de Champougny » à Uruffe.

Le rapport de présentation présente aussi le développement souhaité par le projet de PLUi-H des zones d'activités suivantes :

- site ESAT²⁵ à Allamps ;
- site de l'ancienne gare « Sur les Saules » à Bulligny ;
- site « En Machotte » à Colombey-les-Belles ;
- site « En Couchant » à Colombey-les-Belles ;
- site « la Garenne » à Vannes-le-Châtel.

Le rapport de présentation indique que 2 projets, un pôle éducatif intercommunal et une maison de santé, sont à l'étude à proximité du site ESAT à Allamps. **Si ces projets étaient maintenus et que leurs caractéristiques les conduisaient à les soumettre à étude d'impact, l'Ae recommande de recourir, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, à une procédure d'évaluation environnementale commune pour ces études d'impacts et la mise en compatibilité du PLUi-H (MECPLUi-H).**

Le PLUi-H ouvre 39,6 ha dédiés aux activités économiques pour l'accueil de nouvelles entreprises et la pérennisation des établissements déjà installés.

Un tableau présente les surfaces disponibles dans chaque zone d'activité, en prenant en compte les espaces de stockage utilisés par les entreprises et les surfaces non aménagées. Le total est de l'ordre de 51,5 ha.

25 ESAT : Etablissement et Services d'Aide par le Travail.

L'Ae recommande au pétitionnaire de privilégier le remplissage des zones d'activités existantes avant d'ouvrir d'autres zones.

Si le PADD recommande le développement des activités agricoles autour de la valorisation des produits locaux (vignes AOC, miellerie, conserveries), aucun projet de développement ou d'implantation de nouvelles activités agricoles n'est donné dans le dossier. L'Ae rappelle que le règlement limite la constructibilité en zone A aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à l'adaptation et la réfection des constructions existantes, et aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

L'attractivité économique passe aussi par la revitalisation des commerces au sein des communes et le soutien aux commerces de proximité, sans précision. Le rapport de présentation s'interroge aussi sur le devenir de l'ancien dépôt du service Interarmées des Munitions de l'ancienne base aérienne de Crépey (14,3 ha).

L'Ae observe que les surfaces disponibles des zones d'activités permettraient de couvrir les besoins jusqu'en 2037.

2.3.4. Les équipements

Le projet de PLUi-H ouvre 4,6 ha à des équipements publics, sans préciser les surfaces dédiées à chaque projet :

- la création d'un nouveau pôle scolaire à Vannes-le-Châtel ;
- la création d'une voie verte traversant le territoire du nord au sud ;
- le développement de la base de loisir de Favières (stationnement et aire légère d'hébergement temporaire des enfants) ;
- la création d'un nouveau siège pour la communauté de communes et d'une chaufferie bois ;
- l'extension de la maison d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA) de Colombey-les-Belles.

Le rapport de présentation indique que la création d'équipements sportifs et de loisirs est en cours de réflexion à Allain (nouveau terrain de football), à Barisey-la-Côte (salle des fêtes), à Crézilles (restructuration aire de jeux), à Favières (salle multisports), à Moutrot (aires de jeux), à Pulney (salle des fêtes) et à Vicherey (salle polyvalente).

Il est souhaitable de préciser dans le dossier les surfaces, sols, et échéances concernant ces projets. Si ces projets voient le jour et sont soumis à étude d'impact, ***l'Ae recommande de recourir, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, à une procédure d'évaluation environnementale commune pour leurs études d'impacts et la mise en compatibilité du PLUi-H (MECPLUi-H).***

2.3.5. Le tourisme

La CCPCST dispose d'un patrimoine historique et paysager riche, avec une vingtaine de sites et de monuments inscrits, classés ou marquant l'histoire du territoire, tels que les châteaux de Germiny, l'ancienne nécropole gallo-romaine de Tramont-Emy, la verrerie de Vannes-le-Châtel, la cristallerie Daum à Allamps, l'église de Battigny, l'architecture rurale de Barisey-au-Plain ...

Le patrimoine du territoire permet au PLUi-H d'envisager le développement du tourisme axé sur 4 principales composantes :

- la plateforme verrière de Vannes-le-Châtel ;
- la valorisation du patrimoine vinicole-viticole des Côtes de Toul ;
- la base de loisirs de Favières (baignade et pêche) ;

- la randonnée (sentier d'interprétation Meine Coeur de Vert).

Des zonages UL « zone urbaine destinée aux équipements sportifs », NL « zone naturelle et forestière réservée aux loisirs » et NLc « zone naturelle et forestière réservée aux activités de loisirs équestres » sont créés pour répondre aux aménagements liés à des activités de loisirs.

Le règlement du PLUi-H préserve le patrimoine du territoire en obligeant l'intégration des nouvelles constructions et la restauration de l'existant dans le paysage (couleurs, matériaux, hauteurs, emprise au sol) et définit des prescriptions en vue de leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Les entrées de ville, les transitions et les limites urbaines nécessiteraient cependant une meilleure intégration paysagère.

L'Ae recommande de valoriser les entrées de villes, les transitions et les limites urbaines de façon à les intégrer dans le patrimoine paysager.

2.4. Préservation de la biodiversité

2.4.1. Natura 2000 et ZNIEFF

L'évaluation environnementale présente une description détaillée des zones Natura 2000 et des ZNIEFF sur le territoire de la CCPCST.

Les sites Natura 2000 sont classés en N pour limiter les impacts de l'urbanisation. Aucune des zones du PLUi-H ouvertes à l'urbanisation n'est située dans une ZSC. Le dossier ne comporte aucune évaluation des incidences de l'urbanisation sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 et conclut malgré tout en l'absence d'incidences.

Pourtant des zones déjà urbanisées et ouvertes à l'urbanisation sont limitrophes des sites Natura 2000 :

- « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » : à Allamps et à Baisey-la-Côte ;
- « Gîtes à chiroptères de la Colline inspirée – Erablières et pelouses de Vandelévillie » à Vandelévillie, Féocourt, Battigny, Grimonviller et Pulney ;
- « Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte » à Uruffe ;
- « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne pouidière de Bois sous Roche » à Ochey.



Cuivré des Marais – Source : inpn.mnhn.fr



Grand Rhinolophe – Source : inpn.mnhn.fr

L'Ae attire l'attention de l'intercommunalité sur la présence dans la ZSC « Pelouses d'Allamps et zones humides avoisinantes » du Cuivré des marais et de la Pie-grièche écorcheur, et dans les 3 autres ZSC de chiroptères (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Grand murin) et de pelouses à orchidées, espèces d'intérêt communautaire ayant mené à la désignation des ZSC et qui risquent

d'être impactées par l'urbanisation. En l'absence d'étude d'incidences exhaustives, l'Ae émet des réserves sur les conclusions du dossier quant à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les analyses d'incidences sur les espèces et les habitats des zones Natura 2000 limitrophes aux zones ouvertes à l'urbanisation.

Les ZNIEFF de type 1, situées en dehors des enveloppes urbaines, sont classées en N et A pour y limiter l'urbanisation, sauf pour les constructions en lien avec les activités agricoles et forestières. Les secteurs en ZNIEFF 1, situés en densification urbaine, sont par contre constructibles.

Les zones urbanisées de Mont l'Étroit, Mont le Vignoble, Gélaucourt, Battigny, Vandéléville, Férocourt, Pulney, Grimonviller et Courcelles sont déjà situées dans des secteurs de ZNIEFF de type 1. Le dossier conclut à l'absence d'impact de l'urbanisation sur les ZNIEFF.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées dans des ZNIEFF de type 1 :

- zone 1AU à Allain ;
- zone 1AU les Terres Charrard à Allamps ;
- zones 1AU les Plantes, 1AU les Vots et 1AU Echelotte à Blénod-lès-Toul ;
- zone 2AU à Blénod-lès-Toul ;
- zones 1AU Lebreuil, 1AU et 2AU la Louvière à Bulligny ;
- zone 1AU Malgrange à Crépey ;
- zone 1AU le Village à Grimonviller ;
- zones 1AU Montant des Clos, 1AU Aux deux saules et 2AU Seilleures à Mont-le-Vignoble ;
- zone 1AU à Ochey ;
- zone 1AU à Pulney ;
- zone 1AUE à Vannes-le-Châtel.

Pour compenser les impacts de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1, le projet de PLUi-H propose des mesures telles que la compensation par la plantation de haies en limite de secteur (Allamps), l'installation de nichoirs à oiseaux et à chauves-souris, l'implantation d'alignements d'arbres et la protection des végétaux qui entourent la zone 2AU de Blénod-lès-Toul pour créer un masque visuel en vue d'une intégration paysagère. L'Ae salue les efforts consentis pour essayer de conserver l'intégrité des corridors écologiques dans les ZNIEFF de type 1. Toutefois, l'Ae relève que les impacts possibles de l'urbanisation sur les ZNIEFF coïncident avec ceux des zones Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse exhaustive des impacts de l'urbanisation sur les ensembles naturels, notamment ceux classés en ZNIEFF et de proposer des mesures de protection adaptées.

2.4.2. Trame verte / trame bleue et réserves de biodiversité

L'évaluation environnementale présente une analyse détaillée de la Trame verte et bleue (TVB), des réserves de biosphère, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les corridors écologiques du SRCE sont bien identifiés. Le territoire de la CCPCST présente 5 sous-trames (forestière, milieux ouverts, milieux semi-ouverts, milieux humides, milieux aquatiques) perméables aux corridors écologiques et favorables aux chiroptères (chauves-souris), à la Pie-grièche écorcheur, au Milan royal et au Sonneur à ventre jaune (crapaud), espèces patrimoniales et protégées. Le diagnostic environnemental note que, seules l'A31 et les voies ferrées sont repérées comme éléments de rupture des continuités écologiques. L'Ae souligne que l'urbanisation peut l'être également, même si les zones urbanisées peuvent accueillir des réservoirs de biodiversité ou des corridors. Ainsi, des secteurs constructibles (en dents creuses en U et en extension urbaine en AU) sont situés dans des ZNIEFF de type 1 identifiées comme corridors écologiques, notamment pour les chiroptères.

L'Ae en conclut que le projet de PLUi-H risque de remettre en cause la fonctionnalité des corridors écologiques et que l'ouverture à l'urbanisation au sein de la TVB doit faire l'objet d'une démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC).

L'Autorité environnementale recommande de revoir le zonage des secteurs concernés par la TVB, d'étudier les impacts de l'urbanisation dans ces secteurs naturels sensibles et de mettre en œuvre une démarche ERC.



Milan royal – Source : oiseaux.net



Pie-grièche écorcheur - Source : inpn.mnhn.fr

2.4.3. Les zones humides

L'incompatibilité du projet de PLUi-H avec le SDAGE concernant la protection des zones humides remarquables (ZHR) a déjà été soulignée au point 2.1. « Articulation du PLUi-H avec les Plans et Programmes ».

L'OAP thématique relative à la protection des zones humides ordinaires ne s'applique pas aux ZHR du SDAGE et, de fait, leur préservation n'est pas prise en compte par le projet de PLUi-H.

L'Ae relève que 2 secteurs 1AU à Crépey et à Uruffe sont prévus sur des zones humides ordinaires, alors que le rapport de présentation indique que ces zones naturelles sensibles doivent être classées en N et inconstructibles et que certaines zones humides sont classées en A. Il est souhaitable de modifier le zonage, conformément aux prescriptions du SCoT Sud 54 et de l'homogénéiser pour toutes les zones humides du territoire de la CCPCST.

Le DOO du SCoT Sud 54 préconise d'interdire dans les documents d'urbanisme tous nouveaux aménagements, installations ouvrages ou travaux entraînant la dégradation ou la destruction des ZHR.

L'Ae ne peut pas conclure à une bonne prise en compte de la protection des zones humides.

L'Autorité environnementale recommande de garantir la préservation des zones humides en définissant et en détaillant les mesures de préservation de ces zones naturelles sensibles conformément aux préconisations du SCoT.

Elle rappelle qu'elle a publié dans le document « Les points de vue de la MRAe Grand Est²⁶ » des éléments réglementaires et ses attentes relatifs à la préservation des zones humides.

2.5. Assainissement et protection de la ressource en eau

Le PLUi-H évoque en termes généraux la protection des eaux superficielles et souterraines mais les enjeux locaux et les protections associées ne sont pas approfondis.

L'Autorité environnementale rappelle que le rapport environnemental doit étudier les impacts sur les nappes et cours d'eau et le cas échéant, définir les mesures de protection adaptées.

La gestion de l'eau potable sur le territoire du PLUi-H est en majorité communale (pour 21 communes sur les 38). Les ressources en eau sont suffisantes en quantité et en qualité pour la croissance de la population envisagée, sauf pour Blénod-lès-Toul et Thuilley-aux-Groseilles qui comportent des zones 2AU d'une superficie totale de 3,5 ha (53 logements en tout pour 129 nouveaux habitants), qui ne doivent être ouvertes à l'urbanisation qu'après remplissage des zones 1AU.

Le dossier indique que les procédures de protection des captages sont en cours pour une « poignée de communes » et « qu'un autre groupe » ne comporte pas de protection, ce qui laisse à penser que la totalité des captages n'a pas fait l'objet d'une DUP.

L'Ae recommande de joindre au dossier une annexe comportant les périmètres de protection de captages d'eau potables couverts ou non par une déclaration d'utilité publique (DUP).

L'Ae rappelle que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, confortant celle du 16 décembre 1964, rend obligatoire les procédures de déclaration d'utilité publique qui instituent les périmètres de protection autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer.

L'Autorité environnementale recommande que l'ouverture de nouvelles zones urbanisées soit conditionnée à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des ressources en eau dont elles dépendent.

26 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Sur les 38 communes de la CCPCST, 24 disposent d'un assainissement collectif, 12 ne sont pas équipées et 2 ne sont desservies qu'en partie. Le dossier ne précise pas si la CCPCST initie la réalisation d'un zonage d'assainissement à l'échelle de l'intercommunalité.

Le règlement impose à toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées un raccordement au réseau d'assainissement et une gestion des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande de produire au plus tôt un diagnostic exhaustif et un plan de zonage d'assainissement adapté à l'échelle intercommunale et de ne pas créer de nouvelles zones d'habitat et d'équipements générateurs d'eaux usées, jusqu'à régularisation de l'assainissement.

Le dossier doit également s'assurer lors de l'implantation d'activités économiques que leurs effluents pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, il convient d'imposer à ces activités la mise en œuvre de leur propre traitement des eaux usées, adapté et conforme à la réglementation. Comme indiqué dans son recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est », l'Autorité environnementale considère d'ailleurs qu'il est toujours préférable d'envisager un traitement à la source des effluents industriels, et prévoir de disposer les zones industrielles à proximité d'un milieu récepteur susceptible de recevoir les effluents traités.

2.6. Prévention des risques

2.6.1. Risques naturels

Inondations

Le rapport de présentation indique que la communauté de communes n'est pas concernée par des zones inondables répertoriées dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI), les Plans de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) ou les Plans des surfaces submersibles (PSS). La communauté de communes ne fait pas partie d'un Territoire à Risques d'Inondation (TRI). Le dossier indique que chaque commune reste responsable de la gestion des risques sur son territoire. **L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'un PLUi(-H) n'est pas l'accumulation de différents PLU mais consiste en une réflexion commune à l'ensemble d'un territoire.**

Le rapport de présentation indique que des zones inondables et de ruissellement sont indiquées par les mairies et les particuliers, sans précision. Seule la partie ouest de la vallée de l'Aroffe, surtout au nord de la commune de Saulxures-lès-Vannes est signalée comme étant en zone inondable.

D'autres communes sont soumises à un risque d'inondation, d'après le site du BRGM²⁷ : Battigny, Courcelles, Crépey, Dolcourt, Favières, Fécocourt, Gélaucourt, Grimonviller, Pulney, Selaincourt, Vandelévillle, Saulxerotte, qui font toutes l'objet d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

La protection des populations et des biens face aux risques d'inondation est prise en compte dans le règlement qui limite les constructions en zone inondable et prévoit que, certaines « constructions²⁸ sont autorisées dans les zones inondables à condition qu'il soit apporté la preuve que la construction ne puisse pas se faire hors zone inondable. Les constructions seront

27 BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) : site du ministère de la Transition écologique et solidaire www.georisques.gouv.fr

28 Équipements publics, annexes, extensions et aménagements de constructions, les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, nouveaux logements dans les bâtis existants sous réserve de réaliser une modélisation hydraulique.

accompagnées d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Toutes les structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves seront arrimées et tous les équipements sensibles et notamment, les installations électriques et de gaz seront mis hors d'eau ». Le règlement prévoit aussi d'exiger une étude hydraulique, le cas échéant. Le règlement impose également l'indice « i » pour les secteurs concernés par un risque d'inondation et un figuré graphique en zones A et N dans les secteurs inondables.

Mouvements de terrain

Le territoire du PLUi-H est concerné par des aléas de glissement de terrain sur les communes d'Aboncourt, d'Allamps, de Beuvezin, de Blénod-lès-Toul, de Férocourt, de Pulney, de Tramont Lassus et de Vandeléville. Il est aussi soumis à des glissements de terrain et des coulées de boue sur la commune de Vicherey.

Les communes de Thuilley-aux-Groseilles et de Tramont Saint-André sont aussi soumises à un risque d'érosion des berges. Conformément aux préconisations du SCoT, le règlement impose qu'une bande de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau soit classée en zone N pour limiter la constructibilité.

Le territoire du PLUi-H est aussi soumis à un aléa fort de chutes de blocs sur la commune de Pruney et moyen à Férocourt et à Crépey.

Retrait-gonflement des argiles

Le rapport de présentation indique que la CCPCST comporte des zones soumises à un aléa faible et moyen retrait-gonflement des argiles mais « pas d'aléa fort » et souligne qu'un arrêté définissant les zones réglementées est en cours de parution. L'Ae relève que, d'après le site du BRGM, la CCPCST est concernée par un aléa fort retrait-gonflement des argiles pour les communes d'Aboncourt, de Battigny, de Beuvezin, de Courcelles, de Dolcourt, de Férocourt, de Gélaucourt, de Germiny, de Grimonviller, de Pulney, de Tramont Lassus et de Vandeléville.

Au regard de ces risques naturels (inondations, mouvements de terrains, retrait-gonflement des argiles), l'Ae recommande

- ***d'établir la liste exhaustive des communes concernées ;***
- ***de cartographier les zones d'aléas sur les plans de zonage,***
- ***en cas d'aléas forts mis en évidence par une expertise (hydrogéologue, BRGM, DDT, ...), de préciser les règles d'occupation des sols qui en découlent.***

2.6.2. Risques anthropiques

Canalisations

Le territoire du PLUi-H est traversé par des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures. Celles-ci font l'objet d'arrêtés préfectoraux qui instituent des servitudes d'utilité publique jointes au dossier qui grèvent les terrains proches :

- canalisation de gaz naturel sur les communes d'Aboncourt, d'Allamps, de Barisey-au-Plain, de Beuvezin, de Colombey-les-Belles, de Gémonville, de Grimonviller et de Vicherey ;
- canalisation d'hydrocarbures sur les communes d'Allain, de Bagneux, de Battigny, de Courcelles, de Crépey, de Crézilles, de Mont-le-Vignoble, de Moutrot, d'Ochey, de Pulney et de Thuilley-aux-Groseilles ;
- canalisation de gaz naturel et d'hydrocarbures sur les communes de Dolcourt, de Férocourt, de Selaincourt et de Vandeléville.

L'Ae conclut à une bonne prise en compte de ce risque par le PLUi-H.

Sites pollués

D'après la base de données BASOL²⁹, 3 sites de la CCPCST sont pollués :

- le site de la cristallerie sur Allamps qui correspond à un ancien crassier et site de dépôt pour les déchets (verres, combustion de coke, déchets acides et ordures ménagères) ; le crassier est couvert et l'impact sur la nappe fait l'objet d'une surveillance ;
- le site de la cristallerie sur Vannes-le-Châtel ; la pollution des sols et de la nappe par du plomb, des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et des métaux (chrome, cuivre, arsenic, nickel) fait l'objet d'une surveillance et est stabilisée sous les anciens bâtiments ;
- le site de l'ancienne fabrique de charbon de bois sur Tramont-Saint-André ; aucune information n'est donnée sur l'état de la pollution (arsenic, HAP, ou autres), et sur les mesures prises.

Le rapport de présentation indique que la CCPCST compte 70 sites potentiellement pollués recensés dans la base de données BASIAS³⁰, surtout à Colombey-les-Belles, Allain, Allamps, Buligny, Blénod-lès-Toul et Favières. Il indique qu'en cas de changement d'usage des terrains, la réalisation d'études de sols et la prise en compte dans les projets d'aménagement doivent être effectués.

Du fait de l'éloignement des sites BASIAS et BASOL des zones ouvertes à l'urbanisation, les études concluent à l'absence d'impact sur le projet de PLUi-H. En l'absence de cartographie précise des zones à enjeu par rapport à ces sites, l'Ae ne peut partager cette conclusion.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter le rapport de présentation par un état initial des sites et sols pollués et de les localiser sur une carte par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation ;**
- **compléter le dossier par une analyse exhaustive de l'état des lieux des sites pollués et des plans de gestion ou de surveillance en cours et de s'assurer de la compatibilité des sols avec leur usage futur.**

Nuisances sonores

Le territoire du PLUi-H est impacté par des nuisances sonores liées à la base aérienne 133 et aux infrastructures de transport : autoroute A31, RD 673, RD 4 et voie ferrée (ligne ferroviaire Nancy-Dijon). Les servitudes liées à ces infrastructures sont jointes au dossier. Il serait souhaitable d'intégrer les nuisances sonores sur les cartes par un figuré graphique spécifique. Le dossier ne conclut pas à l'absence d'impact des nuisances sonores sur les zones ouvertes à l'habitat, mais se contente de donner des recommandations.

L'Ae relève que des secteurs ouverts à l'habitat sont situés à proximité d'infrastructures routières et ferroviaires :

- secteur 2AU à Barisey-la-Côte ;
- secteur 1AU « Aux deux saules » à Mont-le-Vignoble (1,5 ha) ;
- secteur 1AU en bordure de la rue Pierre Masson à Ochey (0,56 ha) ;
- secteur 1AU à Pulney (0,20 ha) ;
- secteur 1AU entre la rue des Patis et la RD 4 à Uruffe.

29 Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

30 BASIAS : banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service.

L'Ae relève aussi que les secteurs des communes impactées par les servitudes liées au plan d'exposition au bruit de la base aérienne 133 (Ochey, Thuilley-aux-Groseilles, Allain, Crépey et Colombey-les-Belles) n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans le dossier.

Les études effectuées ne permettent pas à l'Ae de conclure à une absence de nuisances sonores dues aux infrastructures de transport sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande, compte tenu de la proximité des infrastructures routières et ferroviaires et des nuisances aériennes, de compléter le dossier par une analyse des secteurs concernés permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des nuisances sonores.

2.7. Énergie, mobilité et gaz à effet de serre.

Les Gaz à effet de serre (GES)

Le rapport de présentation précise que la CCPCST ne présente pas de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), non obligatoire pour un EPCI de moins de 20 000 habitants

Le rapport de présentation comporte des schémas relatifs aux émissions des GES selon les communes et les secteurs (transports routiers, résidentiel, agriculture, tertiaire, industries et autres secteurs)³¹. Le principal secteur émetteur de GES sur le territoire de la CCPCST est l'agriculture (45 %) suivi des transports routiers (37 %). Il est souhaitable d'intégrer dans le dossier un graphique relatif à l'évolution des GES par habitant sur une période donnée pour s'assurer des efforts de réduction de ces nuisances par la collectivité.

Le PLUi-H propose des pistes de limitation des émissions de GES : réduire la consommation d'énergie dans l'habitat (habitat bioclimatique), développer des modes de déplacements moins énergivores (covoiturage, voie verte), favoriser la production locale d'énergies renouvelables (méthanisation, bois-énergie), sensibilisation des habitants.

Hormis les dispositifs prévus en direction du bâti, il est souhaitable de proposer des mesures plus concrètes de réduction des GES et notamment pour les secteurs les plus émetteurs de GES.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'orientation du SRADDET approuvé le 24/01/2020 et d'améliorer l'évaluation des impacts de l'agriculture et de proposer des mesures concrètes de réduction des GES.

Les mobilités

Le PADD reprend les questions des transports et de la mobilité inscrites dans le rapport de présentation en axant la démonstration non pas sur la prise en compte de l'environnement, mais sur une thématique d'accès à la mobilité pour tous.

Le projet de PLUi-H tend à favoriser l'accès pour tous aux services de proximité pour limiter les déplacements internes à la communauté de communes et vers les pôles extérieurs :

- dispositif de transport à la demande en faveur des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- rationalisation des déplacements et des transports collectifs entre les communes ;
- promotion du covoiturage (site internet COVIVO) ;
- mise à disposition de scooters et de transports micro-collectifs pour les demandeurs d'emplois, les personnes en formation et les bénéficiaires des minima sociaux.

31 Source : ClimAgir, 2012.

Le nord de la CCPCST est traversé par la ligne ferroviaire Nancy-Dijon, mais les communes traversées ne disposent pas de gares voyageurs. L'accès au train s'effectue dans les villes principales périphériques (Toul, Nancy, Neufchâteau) par lignes d'autocar ou voiture individuelle. Certaines gares désaffectées ont été reclassées en zones à vocation d'activités économiques. Le dossier ne précise pas le devenir de toutes les gares désaffectées et ne propose pas une amélioration de la desserte des gares par des moyens moins émetteurs de GES.

L'Autorité environnementale recommande d'améliorer l'évaluation des impacts des transports du projet de PLUi-H.

Metz, le 10 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT